



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

ENTRE-LES SOUSSIGNES,
D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération GAILLAC – GRAULHET représentée par son Président,
..... habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date
du 14 septembre 2020,
Ci-après désignée «la communauté d'agglomération »

ET, D'AUTRE PART,
Direction académique des services de l'éducation nationale du Tarn représentée par la Directrice
académique,
Site organisateur : Ecole Gambetta - Graulhet
Direction :
Ci-après désignée « l'organisateur »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet, au regard de l'article L212-15 du code de l'éducation, la mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement. En application de l'article L212-15 du code de l'éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif ». « Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ». Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n°93-294 du 15 octobre 1993 et sont « compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité ».

Vu l'avis de Monsieur le maire informé de la manifestation en date du 7 février 2025.

ARTICLE 1 :

Activités organisées et période de mise à disposition des locaux

La communauté d'agglomération met à disposition de l'organisateur des activités les locaux ou espaces suivants dans l'école :

- Salles de classes + salles motricité
- Toilettes

ARTICLE 2 :

Les dates et les créneaux horaires d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sur la période du **7 février 2025 sont de 18h15 à 21h.**

ARTICLE 3 :

Les activités organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont :

- **Soirée à l'école à destination des enfants de GS et MS accompagnés d'un de leurs parents.**

ARTICLE 4 :

Conditions d'occupation des locaux et de sécurité

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'organisateur s'oblige à exécuter à savoir :

4.1- Conditions générales

L'organisateur doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait des activités hébergées durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

4.2- Utilisation des locaux

Les locaux mis à la disposition devront être utilisés conformément à l'objet de la présente convention.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite.

L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

L'organisateur ne pourra prêter, et mettre à disposition tout ou partie des locaux.

L'organisateur fera son affaire de tout dysfonctionnement.

4.3 Conditions financières

La mise à disposition du bâtiment est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 :

Responsabilités – assurances

5.1- L'activité

L'organisateur ou les occupants autorisés assureront leur responsabilité ainsi que celle de leurs préposés à l'égard des tiers, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de leurs activités en général, de sorte que la communauté d'agglomération ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

5.2- Immeubles, équipements et meubles

Concernant l'organisateur, service déconcentré de l'Etat, la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur s'applique afin de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, ainsi qu'une assurance aux biens notamment pour la couverture de tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

5.3 – Justification des assurances

En fonction de l'application de la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur, l'organisateur est dispensé de souscrire une police d'assurance.

Le montant pour couvrir les risques visés ci-dessus ne pourra être inférieur aux limites usuellement

pratiquées sur le marché français de l'assurance.

L'organisateur fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Événements non assurables.

5.4 – Obligations des parties en cas de sinistre

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée sera intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

ARTICLE 6 :

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.

Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 :

L'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 :

La présente convention peut être dénoncée par la communauté d'agglomération ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la communauté d'agglomération, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

Fait à Téco, le

L'organisateur

Le Président

Vu pour information,

Le directeur ou la directrice d'école

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'Agglomération, une copie est transmise à l'association une autre à la direction de l'école pour information.